

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de FONTENAY LE COMTE
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

ARRETE DE POURSUITE D'EXPLOITATION AVEC PRESCRIPTIONS D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POL-2023-0005

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.141-1 et -2, L.143-1 à -3, R.122-11, R.143-1 à R.143-47, R.184-4, R.184-5 ;

Vu le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L ;

Vu le procès-verbal de la visite périodique du 18 avril 2023 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte émettant un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement dénommé : Salle polyvalente ;

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé : Salle polyvalente, établissement appartenant à la commune, classé en 3^{ème} catégorie, de type L (effectif de 400 personnes), situé rue des platanes - 85200 Saint Michel le Cloucq, est autorisé à poursuivre son exploitation suite à l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'arrondissement de Fontenay-le-Comte le 18 avril 2023 à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La commune est chargée de réaliser les prescriptions émises par la commission dans les délais impartis à savoir :

1 - Réceptionner le rapport de vérification du SSI fait par COMELEC en date du 07/04/2023. S'assurer que les 17 observations apparaissant sur le rapport triennal de 2020 ont bien été prises en compte (pas de possibilité de vérification ce jour, absence du rapport ; bon fonctionnement du système de sécurité incendie lors des essais). Tracer ces levées sur le registre de sécurité (article MS58, MS68, MS73 et R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

A l'issue, faire parvenir à la commission la copie du registre indiquant la levée de ces observations (Article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Mesures réalisées - Bon d'intervention en date du 07/04/2023

2 - Lever l'observation restante (commande repos éclairage de sécurité) sur le rapport de vérification des installations électriques fait par VERITAS en date du 01/02/2023 (Article EL19).

A l'issue, tracer ces levées sur le registre de sécurité (Article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Mesures réalisées le 7/04/2023 - Bon d'intervention en date du 07/04/2023

3 - Concernant le contrôle triennal du SSI de catégorie A présent, la dernière vérification date de 2020 ; l'exploitant indique que la prochaine triennale est prévue en 2023 par l'APAVE.

La commission demande à l'exploitant de faire parvenir au secrétariat de la commission le rapport et de lever les observations éventuellement présentes (Article MS73).

Tracer ces levées sur le registre de sécurité (Article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Mesure réalisée - vérification triennale faite le 10/05/2023

4 - Rédiger et mettre à disposition du personnel et du public un mémento de sécurité expliquant sommairement :

- le fonctionnement des équipements techniques,
- la manœuvre des organes de sécurité (arrêts électrique - gaz - climatisation / ventilation),
- le fonctionnement de la hotte, de l'éclairage de sécurité, du système de détection incendie, du désenfumage, de la porte DAS, etc.

Un modèle de mémento de sécurité adaptable à votre établissement est téléchargeable sur le site du SDIS 85 : <https://sdis-vendee.com/nosdocuments/documents-de-prevention/documents-de-prevention/> (Article MS72)

Mesure réalisée

5 - Procéder au réglage de l'ensemble des ferme-portes présents sur les portes afin d'en assurer la fermeture complète.

Remettre en service ceux qui sont HS, ce jour (ex : cuisine, local de rangement côté scène) (Article CO2852 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Mesure immédiate et permanente

6 - La commission constate, lors des essais, qu'un dérangement (DAI PLENUM) est présent sur le tableau de la centrale SSI.

Remettre en service normal la centrale par la suppression de ce défaut.

A l'issue, faire parvenir à la commission un document attestant la remise en service complète du SSI de catégorie A (Article MS58, MS68 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Tracer cette remise en service sur le registre de sécurité (Article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Mesures réalisées - Rapport APAVE du 10/05/2023

Article 3 : Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Article 6 : Mme la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet (contrôle de légalité) dont une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de Fontenay le Comte,
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Saint Michel le Cloucq, le 3 octobre 2023

Le Maire, Francis GUILLON



Reçu au contrôle de légalité : le 03.10.2023
Publié électroniquement : le 03.10.2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



ID : 085-218502565-20231003-POL_2023_0005-AR